

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.844 du 19 octobre 2011

A. 184.927/VIII-6073

En cause : **VERMEULEN** Gisèle,
ayant élu domicile au
Syndicat Libre de la Fonction publique,
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la société anonyme de droit public BPost,**
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles,
- 2. l'État belge,** représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par Gisèle VERMEULEN qui
demande l'annulation de :

- " 1. la décision du Service de Santé Administratif du SPF Santé publique,
communiquée par un courrier daté du 21 juin 2007, confirmant l'inaptitude
physique définitive de la requérante.
2. la décision de La Poste faisant suite à la décision précitée et accordant
démission honorable à la requérante de ses fonctions et l'admettant à faire valoir
ses titres à une pension prématurée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la
base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fabian CULOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est employée au bureau de poste d'Ottignies-Louvain-La-Neuve 1 en qualité de rédactrice principale, faisant fonction de perceptrice principale, depuis 1999.

2. La "cellule harcèlement" de la Poste reçoit, en avril 2002, une plainte de l'un des agents du bureau d'Ottignies-Louvain-La-Neuve 1, Yang CHRISTIAENS. Cette plainte décrit des sévices d'ordre sexuel ainsi que des moqueries et propos racistes de la part de ses collègues. Il est reproché à la requérante de ne pas avoir dénoncé de tels faits à sa hiérarchie et d'avoir prétendu qu'elle ignorait l'existence de ceux-ci.

3. Le 4 octobre 2002, la requérante est suspendue dans l'intérêt du service. Cette décision sera confirmée sur recours, en date du 10 mars 2003. La requérante introduit alors un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision, lesquels ont donné lieu à l'arrêt n° 126.652 du 19 décembre 2003 rejetant la demande de suspension et à l'arrêt n° 131.193 du 10 mai 2004 décrétant le désistement d'instance.

4. Le 7 février 2003, la sanction de la révocation est infligée à la requérante et lui est notifiée immédiatement. Le 13 février 2003, elle introduit un recours devant la commission de recours. Elle est entendue par cette commission, le

13 mai 2003, et, le même jour, celle-ci rend un avis selon lequel il n'y a pas lieu d'infliger à la requérante une sanction disciplinaire.

5. Le 1^{er} juillet 2003, le "Director Administration of Statute" décide de rétrograder la requérante au grade de rédacteur à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de la signature de sa décision. La requérante introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision, lesquels ont donné lieu à l'arrêt n° 126.651 du 19 décembre 2003 rejetant la demande de suspension et à l'arrêt n° 185.203 du 7 juillet 2008 constatant qu'il n'y avait plus lieu à statuer car la décision de rétrogradation avait été retirée le 10 janvier 2008 et remplacée par une nouvelle sanction de même nature infligée cette fois par M. MICHIELS, Chief Human Resources Officer. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation qui est toujours pendant au rôle sous la référence G/A 187.429/VIII-6288.

6. Ayant épuisé la durée maximale des congés pouvant lui être accordés pour maladie ou infirmité, la requérante est placée en disponibilité pour une période allant du 28 février au 27 mars 2004.

7. Le 5 décembre 2006, la requérante comparaît devant la commission des pensions qui décide le 11 janvier 2007, en première instance, qu'elle remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive pour le motif suivant : "Le passage à chronicité du syndrome anxio-dépressif ne permet plus d'envisager une reprise des fonctions".

8. En février 2007, la requérante introduit une procédure d'appel en se fondant sur un rapport médical du 24 janvier 2007 du professeur Ph. CORTEN, psychiatre réadaptateur, qui indique ce qui suit :

" Madame VERMEULEN Gisèle est suivie à la clinique du stress depuis le 08/09/2003, suite à un état de stress pathologique en relation avec un sentiment d'humiliation suite à une plainte pour harcèlement moral et sexuel dont l'employeur lui reproche son manque de clairvoyance.

Suite à cette situation, la patiente a subi des sanctions disciplinaires majeures la privant de son titre hiérarchique et la mutant dans un autre bureau de poste (Châtelineau).

Suite à ces événements, la patiente a fait un épisode dépressif majeur particulièrement sévère qui a été traité par Amitriptyline 75 mg, Paroxétine 30 mg et Serenase 2.5 mg. Les symptômes dépressifs se sont considérablement amendés et la patiente a pu entreprendre des démarches juridiques pour restaurer ses droits. Malheureusement, les lenteurs de la justice amènent que cette situation n'est toujours pas certifiée et qu'aucune reprise de travail n'est envisageable actuellement. Elle est donc en incapacité de travail prolongée depuis 2003.

Par ailleurs, elle a souffert d'un problème hypophysaire sévère qui astreint la patiente à prendre de la DHEA et de L-thyroxine. De plus, elle souffre de

problèmes articulaires aux épaules. Une RMN a été réalisée et nous attendons les résultats.

Évolution :

Dans ce cas présent, on ne peut parler de passage à la chronicité de la dépression, mais d'une situation coincée suite au dysfonctionnement et la lenteur du processus administratif. Par ailleurs, étant donné l'amélioration notoire de la symptomatologie, on peut pronostiquer une rémission complète des symptômes résiduels. Dès lors un report de la décision de mise à la pension serait souhaitable temporairement".

9. Le 23 février 2007, le docteur VAN STEIRTEGEM rend un avis dans lequel il préconise un arbitrage final. La requérante est convoquée à un nouvel examen médical, dans le cadre de la procédure d'appel, le 25 mai 2007.

10. Le même 25 mai 2007, le docteur J.-P. PIRONET, médecin-directeur qui a examiné la requérante arrive à la conclusion suivante :
" (...)

Motivation médicale

- Femme âgée de 56 ans, Rédacteur à la Poste, en congé de maladie sans interruption depuis le 9.2.2004, présentant à la suite d'une problématique professionnelle non résolue, un état dépressif majeur peu amélioré malgré les différentes thérapeutiques entreprises et ne permettant plus d'envisager raisonnablement une reprise régulière et stable des fonctions.
- La gravité de l'affection médicale ne peut être reconnue en l'absence de pronostic péjoratif et de soins coûteux.
- Le handicap grave ne peut être reconnu en l'absence de perte d'autonomie significative".

Il s'agit du premier acte attaqué.

11. Le 10 juillet 2007, F. HEBBELINCK, directeur H.R. administrative service center, prend la décision suivante :

" Vu les dispositions de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, telles que ces dispositions ont été modifiées par des lois ultérieures;

Vu la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement et notamment l'article 21;

Vu la loi du 23 décembre 1974 relative aux propositions budgétaires 1974 -1975 - Chapitre IV - dissolution de la caisse des ouvriers de l'Etat;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment les articles 17,19 et 32;

Vu la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public;

Vu le statut administratif des agents de LA POSTE et notamment l'article 133, premier alinéa, 2°;

Vu l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de LA POSTE en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci;

Vu l'article 31 des statuts de la S.A. de droit public LA POSTE par lequel les pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'Administration à l'Administrateur délégué le 4 mai 2000;

Vu la subdélégation des pouvoirs accordée aux membres du Comité de Direction;

Vu la subdélégation octroyée le 10 janvier 2006 par Monsieur LUYTEN L, C.H.R.O., à Monsieur F. HEBBELYNCK, Director H.R. Administrative Service Center;

Vu le rapport du Service de Santé Administratif déclarant que Madame VERMEULEN Giselle Simone remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive;

Considérant que cette déclaration a été notifiée à l'intéressée le 11 janvier 2007;

Considérant qu'en date du 5 février 2007, la prénommée a engagé une procédure d'appel contre la décision prise en première instance par la Commission des Pensions;

Considérant que la Commission des Pensions nous a informés le 21 juin 2007 que la déclaration d'inaptitude physique prise en première instance était confirmée en appel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Démission honorable de ses fonctions est accordée à partir du 1^{er} février 2007 à Madame VERMEULEN Gisèle Simone, née le 6 février 1951, service général guichetier, matricule : 115475-45.

Article 2. - Elle est admise à faire valoir ses titres à une pension prématurée".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité qui ont trait à la présentation de la requête en annulation; qu'elle soutient que la requête doit être déclarée irrecevable dans la mesure où plusieurs dispositions de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'ont pas été respectées; qu'elle note d'abord que la requête ne comporte aucun inventaire des pièces déposées, risquant ainsi d'induire la conviction, dans le chef des parties adverses, qu'aucune pièce n'a été déposée par la requérante en violation de l'arrêté précité; qu'elle relève également que l'article 2, § 1^{er}, 2^o, n'a pas été respecté dès lors que la requête ne mentionne ni la qualité ni le domicile élu de la requérante et fait observer que celle-ci n'a élu domicile qu'après un rappel du greffe; qu'elle souligne encore que la requête n'est pas datée et n'indique pas l'adresse des parties adverses, en violation de l'article 2, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté susmentionné;

Considérant que la première partie adverse affirme en outre que, pour autant que la première décision attaquée ne soit pas annulée, le recours contre la deuxième décision attaquée doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt; qu'elle rappelle qu'un requérant ne peut attaquer un acte administratif que pour autant que celui-ci lui cause grief et que sa situation soit susceptible d'être améliorée en cas d'annulation; que, selon elle, s'agissant de la simple conséquence de la décision d'inaptitude physique définitive, la décision de mise à la retraite de la requérante n'est aucunement de nature à lui faire grief; qu'elle ajoute que la décision du service de santé administratif la lie et qu'en application de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, elle n'a d'autre choix que d'admettre la requérante à la pension en date du 1^{er} février 2007; que, selon elle, même en cas d'annulation de la deuxième décision attaquée, une décision identique devrait être prise, à savoir la mise à la pension en date du 1^{er} février 2007, de sorte que la situation de la requérante ne serait aucunement améliorée;

Considérant que la requête en annulation comporte un inventaire des pièces déposées; que l'absence d'élection de domicile a été signalée par une lettre du greffe du 21 août 2007 et régularisée par une lettre recommandée de la requérante du 24 août 2007; que l'absence de mention du domicile de la requérante dans la requête introductive ne pourrait entraîner l'irrecevabilité de celle-ci que si elle empêchait ou rendait très difficile son identification ou si la poursuite de la procédure en était rendue quasiment impossible; que le greffe n'a eu aucune difficulté pour signaler à la requérante l'absence d'élection de domicile et cette situation a été régularisée dans le délai prévu par l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité; que la mention de la date prévue à l'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté ne constitue ni une formalité prescrite à peine de nullité ni une formalité substantielle; que, comme le Conseil d'État a eu l'occasion de le rappeler à de multiples reprises, l'éventuelle tardiveté d'une requête en annulation s'apprécie en ayant égard non à la date de la requête elle-même, qui peut être antidatée, mais bien à la date de la recommandation postale, cette dernière étant seule de nature à faire foi de la date de la requête en lui conférant date certaine; qu'enfin, il est de jurisprudence constante que l'absence, dans la requête, de désignation de la partie adverse, ou d'une erreur dans celle-ci peut être réparée et n'affecte pas la validité de la saisine du Conseil d'État; qu'il en va particulièrement ainsi lorsque la partie adverse n'expose pas en quoi concrètement il aurait été porté atteinte à ses droits de défense; qu'en conséquence, ces exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être accueillies;

Considérant que la décision accordant démission honorable, expression d'une compétence liée, tire les conséquences de la décision du service de santé administratif (ci-après S.S.A.) constatant l'incapacité physique définitive de l'intéressée à exercer ses fonctions; que cette décision fait partie d'une opération juridique complexe; qu'il a déjà été jugé que lorsqu'un agent n'a pas introduit le recours administratif organisé par la réglementation applicable à l'encontre de la décision du S.S.A. constatant son incapacité physique, son recours contre la décision par laquelle il est admis à faire valoir ses titres à la pension prématurée est manifestement irrecevable; que de même, est irrecevable à défaut d'intérêt le recours introduit par l'agent requérant contre l'acte lui accordant démission de ses fonctions et l'autorisant à faire valoir ses droits à la pension de retraite, dès lors que l'intérêt à l'annulation de cet acte dépend de l'avantage qu'il pourrait en retirer; que cet avantage est inexistant lorsqu'il n'existe plus aucune contestation quant à l'incapacité physique de l'intéressé et qu'en cas d'annulation, l'autorité ne pourrait que reprendre une décision au contenu identique; qu'il en résulte qu'à défaut d'annulation du premier acte attaqué, relatif à l'aptitude médicale de la requérante, contre lequel sont dirigés les deux premiers moyens, le recours sera irrecevable, à défaut d'intérêt, à l'égard du second acte attaqué; que l'exception est dès lors liée au fond et plus particulièrement à l'examen des premier et deuxième moyens;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante fait valoir que les motivations des décisions attaquées ne lui permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle est déclarée définitivement inapte à travailler alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait et que ces motifs doivent être adéquats et exacts; qu'elle ajoute que la motivation doit figurer dans l'instrumentum de l'acte et que l'absence de motivation formelle ne peut être couverte par des explications fournies postérieurement ou dans les écrits de procédure;

Considérant que dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, la requérante prétend que la seconde partie adverse n'a pas rencontré les arguments de son médecin, exposés dans son rapport du 24 janvier 2007; qu'elle se fonde sur un arrêt du Conseil d'État, dont elle ne cite ni la date ni le numéro, qui aurait jugé dans un cas d'espèce que la motivation relative au caractère définitif de l'incapacité était insuffisante;

Considérant que la motivation médicale de la première décision attaquée figure dans le dossier administratif et a été notifiée à la requérante; que cette motivation précise ce qui suit :

" Femme âgée de 56 ans, rédacteur à la poste, en congé de maladie sans interruption depuis le 09.02.2004, présentant à la suite d'une problématique professionnelle non résolue, un état dépressif majeur peu amélioré malgré les différentes thérapeutiques entreprises et ne permettant plus d'envisager raisonnablement reprise régulière et stable des fonctions. La gravité de l'affection médicale ne peut être reconnue en l'absence de pronostic péjoratif et de soins coûteux.

Le handicap grave ne peut être reconnu en l'absence de perte d'autonomie significative";

que dès lors qu'une décision a été prise par un médecin, elle ne peut être utilement contestée qu'en se fondant sur l'expertise d'un autre médecin, l'autorité médicale de recours n'étant en définitive qu'une instance chargée d'arbitrer les positions contradictoires de deux médecins; qu'il en résulte que, quant à la question de savoir si la requérante présentait, au jour où la décision attaquée a été prise, une inaptitude physique définitive à toute fonction au plan médical, le Conseil d'État ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction qui lui permettrait, à l'instar d'une instance d'appel, de statuer sur l'intégralité de la question posée, mais seulement d'une compétence d'annulation, compétence limitée au contrôle de la légalité de la décision qui lui est déférée; qu'ainsi, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, mais peut seulement vérifier si l'acte attaqué ne repose pas sur une erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la partie adverse compte tenu des documents qui lui étaient soumis;

Considérant que le rapport médical déposé par la requérante conclut à la fois qu' "aucune reprise du travail n'est envisageable actuellement" tout en affirmant une "amélioration notoire de la symptomatologie" avec un pronostic d' "une rémission complète des symptômes résiduels" mais sans fournir toutefois les précisions qui expliquent cette évolution positive; que le médecin-directeur J.-P. PIRONET a pu, au contraire, considérer après avoir examiné la requérante qu'elle présentait toujours "un état dépressif majeur peu amélioré malgré les thérapeutiques entreprises et ne permettant plus d'envisager raisonnablement une reprise régulière et stable des fonctions"; qu'il n'apparaît pas que cette appréciation médicale puisse être considérée comme étant constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris "du non fondement en droit et en fait"; que la requérante fait valoir que la jurisprudence constante du Conseil d'État considère qu'un agent ne peut être placé en disponibilité de manière automatique par le simple fait d'une réglementation statutaire, une décision administrative expresse étant toujours requise; qu'elle prétend n'avoir jamais reçu une telle décision la mettant en disponibilité; que, dans son mémoire ampliatif

intitulé mémoire en réplique et dernier mémoire, la requérante souligne que la première partie adverse n'apporte pas la preuve qu'elle a bien été mise en disponibilité par une décision constitutive de droit;

Considérant qu'en application de l'article 2, § 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure, le recours en annulation doit contenir, "un exposé des faits et des moyens", c'est-à-dire l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été concrètement; que l'exposé des faits et des moyens doit figurer dans la requête en annulation elle-même, et non dans un mémoire ultérieur; que le deuxième moyen qui est pris "du non fondement en droit et en fait" n'indique pas la disposition légale ou réglementaire sur la base de laquelle l'irrégularité alléguée de la mise en disponibilité de la requérante entraînerait ipso facto l'illégalité de la décision d'inaptitude médicale; que le deuxième moyen est, par conséquent, irrecevable;

Considérant que le troisième moyen est pris de "l'incompétence de l'auteur de la deuxième décision contestée";

Considérant que, comme il l'a été exposé à propos de l'examen de la recevabilité du recours, dès lors que les premier et deuxième moyens, dirigés contre la décision médicale d'inaptitude définitive ne sont pas fondés, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf octobre deux mille onze par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.